

MAIRIE  
DE  
**PONTGIBAUD**  
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230  
Téléphone: 04.73.88.70.42

**COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 MARS 2017.**

\*\*\*\*\*

Etaient présents : M. OUACHEM, Maire, M. RABAT, M. MALLEPERTUS, M. DUTEIL, M. BOURGAILH Adjoints, M. VERMEIL, FAITROUNI, M. LEMAIRE, Mme DEFALVARD.

Absent représenté : M. DUMORTIER représenté par M. LEMAIRE.

Absente excusée : Mme AIGUEBONNE.

Absents : M. BARBOUCHE, M. LAMADON, M. LUDJER, M. LASSALAS.

Monsieur BOURGAILH a été désigné secrétaire.

**I – ACQUISITION D'UNE TONDEUSE.**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la tondeuse de type AMAZONE de la marque PROFILHOPPER, acquise en 2008, n'est plus en état de fonction. Sa réparation n'est pas envisageable au vu du coût et de sa durée.

Dans le cadre de son remplacement, Monsieur le Maire a sollicité trois sociétés qui ont présenté les offres suivantes :

\*ETS ALEXIS RAY S.A.S., sis à SAINT-HILAIRE LA CROIX (63 440), tondeuse RIDER HUSQVARNA P520D Professionnel pour un montant de 17 369,16 € H.T.

\*SARL LAURENT, sise RN9 La Maison Jaune – ZA des Gravières 63 119 CHATEAUGAY, tondeuse frontale 1580 professionnelle JOHN DEERE avec broyeur muthing MUFM140, kit homologation route frontal, kit de rétroviseur, kit gyrophare pour un montant de 27 798,00 € H.T.

\*S.A. VACHER, sise Route de Paris – ZAC Cap Nord – BP 92 – 63 202 RIOM Cedex, tondeuse autoportée frontale 4 roues motrices ISEKI avec broyeur frontal Agrimaster (18467,00 € H.T.) et une épareuse Agrimaster Shark B 450 (8200,00 € H.T.) le tout pour un montant total de 26 667,00 € H.T.

Oùï cet exposé, après délibération avec 8 voix pour, une contre et une abstention, le Conseil Municipal :

1°) décide d'acquérir une tondeuse et une épareuse ;

2°) retient l'offre de la S.A. VACHER :

\*tondeuse autoportée frontale 4 roues motrices ISEKI avec broyeur frontal AGRIMASTER (largeur de travail 132 cm) pour un montant de 18 467,00 € H.T. ;

\*épareuse AGRIMASTER SHARK B 450 pour un montant de 8 200,00 € H.T. ;

3°) dit que le financement se fera sous forme d'emprunt auprès d'AGILOR Financement de Matériel, filiale du Crédit Agricole Centre France, dont les caractéristiques du crédit sont les suivantes :

a) pour la tondeuse autoportée ISEKI :

-montant financé : 18 467,00 €

-taux client : 0,92 %

-périodicité : annuelle

-nombre d'échéances : 7

-première échéance le 30/05/2017.

b) pour l'épareuse AGRIMASTER SHARK B 450 :

-montant financé : 8 200,00 €

-taux client : 0,92 %

-périodicité : annuelle

-nombre d'échéances : 7

-première échéance : 30/05/2017.

4°) dit que la dépense sera affectée à la section investissement du budget primitif 2017 ;

5°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Départ d'une conseillère en cours de réunion :

Mme FAITROUNI, partie à 19 h 30, sera représentée par M. BOURGAILH.

## **II – REGIE DE RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la régie de recettes du camping municipal.

C'est pourquoi, il propose d'abroger l'arrêté municipal du 03 avril 2007, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du camping municipal, et d'en établir un nouveau conforme aux besoins actuels.

Il propose également d'abroger la régie de recettes pour l'épicerie sèche créée par délibération en date du 28 juillet 2007.

Monsieur le Maire suggère donc d'actualiser la régie de recettes.

Ouï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide d'actualiser la régie de recettes du camping municipal « La Palle » et abroge l'arrêté du 03 avril 2017 ainsi que la régie de recette pour l'épicerie sèche instituée par délibération en date du 28 juillet 2007;

2°) dit que cette régie est installée au camping municipal « Le Palle », sis 3 Avenue du Général De GAULLE à PONTGIBAUD ;

3°) précise que la régie fonctionne pendant la période d'ouverture du camping ;

4°) dit que la régie de recettes encaisse les produits suivants :

- a) les locations des emplacements ;
- b) les locations des chalets ;
- c) les branchements électrique ;
- d) la taxe de séjour ;
- e) l'utilisation de la machine à laver ;
- f) l'utilisation du sèche-linge ;
- g) les glaces à consommer et à rafraîchir ;
- h) l'épicerie sèche ;
- i) la vidange des eaux usées et la provision d'eau potable pour les non-résidents.

5°) précise que les recettes désignées à l'article 4°) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : cartes bancaires, chèques, espèces, chèques vacances ;

6°) décide de l'ouverture d'un compte de dépôts auprès du Trésor Public au nom du régisseur ès qualité ;

7°) précise que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €. L'encaisse sera versée au moins une fois par semaine auprès du Trésor Public, voire plus si besoin ;

8°) dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

9°) précise que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

10°) accepte de mettre en place la réservation via internet en demandant une avance de 30 % du montant de la location ;

11°) précise les conditions dans lesquelles pourra être remboursée cette avance, sur présentation d'un justificatif :

-décès du client, de son conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur ;

-accident grave,

-maladie grave, hospitalisation,

-préjudice grave, nécessitant la présence du client le jour de départ, dû à un vol, un incendie ou à des éléments naturels atteignant la résidence du client ou son véhicule,

-le licenciement économique du client ou du conjoint ;

12°) décide de modifier les tarifs de location des chalets en rajoutant la possibilité de les louer à la nuitée dans les conditions définies dans l'annexe jointe.

13°) précise que les tarifs des autres produits encaissés visés au 4°) restent en vigueur.

14°) dit que les recettes seront inscrites au compte 70323, sauf pour la taxe de séjour au compte 7362 et les prestations de service au 70688.

### **III – ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS.**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du problème rencontré par la Commune d'OLLOIX concernant un de ses agents qui a été victime d'un tir au fusil par un habitant de cette commune. Le tireur étant insolvable, le fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a indemnisé la victime. Mais le FGTI s'est retourné contre la Mairie d'OLLOIX pour être remboursé des sommes versées. Vu que la victime a été blessée dans l'exercice de ses fonctions, la commune avait l'obligation de le protéger et, le cas échéant, de réparer le préjudice résultant d'une agression.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire a demandé à MMA IARD Assurances Mutuelles, organisme qui assure actuellement la Commune, si les agents et élus étaient assurés dans le cadre d'une protection fonctionnelle et, si cela n'était pas prévu dans le contrat actuel, de présenter une offre.

Cette société d'assurance a donc fait parvenir un projet d'assurance qui représente un coût annuel de 750,00 € T.T.C.

Monsieur le Maire propose de souscrire à ce contrat.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de souscrire un contrat d'assurance pour la protection fonctionnelle des agents et des élus ;

2°) retient la proposition de MMA IARD Assurances Mutuelles, société qui assure actuellement la Commune, pour un montant annuelle de 750,00 € T.T.C. ;

3°) dit que la dépense sera prévue au budget général ;

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **IV – INDEMNITE DES ELUS.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 20140526/005 par laquelle avaient été fixées les indemnités des élus, à savoir :

-Maire :	27,9 % de l'indice 1015 ;
-les 4 Adjointes :	7,42 % de l'indice 1015 ;
-les 2 conseillers municipaux :	3,20 % de l'indice 1015 ;

Il rappelle également la délibération n° 20150721/001 modifiant le tableau des indemnités versées aux élus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'indice 1015 n'est plus l'indice terminal brut de la Fonction Publique Territoriale, base de calcul des indemnités, mais l'indice 1022.

Monsieur le Maire propose donc d'ajuster la base de calcul des indemnités des élus.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjointes comme suit :

-Maire :	27,9 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale;
----------	--

-les 4 Adjointes : 7,42 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

2°) précise que ces pourcentages sont majorés de 15 % vu que la Commune était chef-lieu de Canton en 2014.

3°) inscrit les crédits nécessaires au budget général.

**V – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS : GROUPEMENT SIEG ELEC 2017 – 2022.**

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'électricité ci-jointe en annexe ;

La Convention a une durée de 6 ans ;

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme. Il sera chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents ;

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, coordonnateur du groupement.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente décision ;

2°) autorise l'adhésion de la Commune de PONTGIBAUD au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité des contrats dont la puissance est supérieure à 36 kVA ;

3°) autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;

4°) autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de PONTGIBAUD, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

## **VI – INTERCOMMUNALITE : PLUi.**

Monsieur le Maire :

-Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », instaurant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ;

-Considérant que pour des raisons de proximité il est essentiel que cette compétence soit exercée au plus près des habitants donc au niveau local ;

propose aux membres du conseil municipal de ne pas transférer la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale à la Communauté de Communes.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) **DECIDE** de ne pas transférer la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale à la Communauté de Communes ;

2°) **AUTORISE** le Maire à notifier à la Communauté de Communes le refus du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,

M. BOURGAILH.